

Cahier de la communauté de Millonfosse (Bailliage de Douai)

Citer ce document / Cite this document :

Cahier de la communauté de Millonfosse (Bailliage de Douai). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome III - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 219-220;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_3_1_1890

Fichier pdf généré le 02/05/2018

terre, on anéantisse les pigeonniers des seigneurs et les franchises garennes.

28° Que les administrateurs des biens communaux et officiers de chaque communauté soient éligibles parmi les habitants dont ils seraient les juges, et que l'élection s'en fasse chaque année.

29° Le territoire de Brillon est composé de 120 bonniers dont 36 à l'abbaye de Saint-Amand, qui a toute seigneurie dans ce lieu, et y tient en propriété un moulin mis en location.

30° L'imposition de toutes les terres de ce territoire monte annuellement à 3,200 livres Hainaut, non compris la capitation ni les vingtièmes royaux qui augmentent les charges de 1.000 livres, lesquelles seraient moins onéreuses et moins accablantes aux tributaires si une administration plus simple était introduite, en mettant les recettes de chaque communauté au rabais, qui seraient reversibles dans une caisse provinciale, et celle-ci au trésor royal directement.

31° Les seigneurs et les abbayes de la châtellenie de Lille ayant prélevé en 1777 le tiers des marais, et ces biens faisant partie du domaine des communautés, il est d'un bien général que les habitants soient réintégrés dans cette propriété.

32° Qu'on supprime l'établissement des étalons.

33° Que le mémoire de M. Necker, présenté au Roi en 1778 soit adopté sur les acclamations du peuple.

Ainsi fait et arrêté dans l'assemblée tenue audit Brillon, le 24 mars 1789.

Signé à l'original :

Philippe de Brabant, Charles Dubois, J.-J. Vallez, Augustin Jouy, Charles de Brau, Briez, L.-J. Couvet, J. de Béthune, A.-J. de Brabant, Jean d'Herbomez, J.-P. Jeu, J.-J. de Brabant, P.-J. Malkenne, J. Martin, Théodore Longut, J.-J. Haquart, J.-F. Courtensier, Jean Lechêne, Antoine, F. Lecœuvre, J.-B. Lorthier, C.-F. de Béthune, Richard, d'Herbonez, Charles-Joseph de la Haye, J. d'Herbonez, J.-B. Pillon, André-J.-B. Tison, J.-L. d'Herbonnier, A. Placide, de Brabant, Martin-André de Brabant, P.-F. Huvet, Pierre Philippe Henniquant, E.-J. d'Auchy, Jean-Baptiste Pillon, Jacques-Joseph Dublos, Antoine-Joseph d'Auchy, A.-J. Tavernier, mayeur ; E.-M.-J. Chaffaut, Alexandre Gouy, J.-P. Henniquant, Duvez, greffier.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances de la communauté de Millonfosse en Flandre, dépendance de la gouvernance de Douai, pour être présenté à l'assemblée indiquée au 30 mars 1789, concernant la tenue des Etats généraux au château de Versailles, le 27 avril suivant.

Lesdits habitants, pénétrés des maux de l'Etat et de ceux de leur communauté, qui gémit sous le poids des vexations en tous genres de l'abbaye d'Asnon, seigneurie de leur endroit, croient que pour remplir le déficit qui se trouve, dit-on, au trésor royal, il serait à propos d'imposer à la taille, et à toutes charges de l'Etat, les ordres du clergé et de la noblesse ni plus ni moins que le tiers-état, tant à raison de toutes leurs possessions indistinctement qu'en raison de leurs consommations en denrées et vivres, tels qu'en vin, eau-de-vie, bière, etc., relativement auxquels objets, qui sont très-considérables, Sa Majesté, en leur faisant ainsi payer l'impôt à cet égard, trouvera une nouvelle ressource pour les besoins actuels de son Etat.

Ils croient aussi qu'en simplifiant l'administration des finances et en laissant à chaque communauté le soin de répartir sur les habitants l'impôt ou la taille à laquelle elle serait cotisée annuellement, sans la confier à des collecteurs étrangers, cette administration n'en irait que mieux, parce que les communautés comptables et responsables en même temps des objets de cotisation qu'elles feraient elles-mêmes, les verseraient directement où il plairait à Sa Majesté d'indiquer.

Ils croient pareillement qu'il serait utile d'ordonner que les commis, employés, les bureaux des fermes, les douanes, en un mot tout ce qui blesse ou qui met des entraves au commerce intérieur du royaume seront supprimés ; qu'en conséquence ce commerce (qui fait la grande richesse de l'Etat) soit permis de province à province, sans payer aucun droit quelconque. Qu'il soit défendu aux abbayes de cette partie du royaume de tenir chez elles des grains ou d'en faire tenir des amas excédant le nombre de 100 rasières au-dessus de leur consommation ordinaire et qui doit être proportionnée au nombre des membres qui composent ces abbayes.

Que les droits qualifiés de seigneuriaux, mortemain, et tous autres de cette nature, soient abolis et supprimés, comme étant une charge très-onéreuse au peuple et contraire à la liberté nationale.

Que celui appelé dîme, de telle nature qu'elle soit aussi, ne soit désormais perçu non en nature mais en argent et au moindre prix possible, eu égard aux facultés du fermier et cultivateur et aux peines qu'il a journellement pour l'exploitation de ses terres, tandis que le riche et le clergé n'y prennent aucune part.

Que la corvée à bras et à chevaux soit aussi abolie pour jamais.

Que les communautés aient le droit d'établir et nommer, à l'avenir leurs officiers municipaux, tels que mayeurs, échevins, procureurs d'office, greffiers, etc., et que ce droit soit enlevé aux seigneurs qui ne placent ordinairement dans ces emplois que de leurs créatures, des gens affidés ou asservis, et qui en conséquence négligent les droits des communautés pour faire ceux des seigneurs auxquels ils n'osent déplaire.

Qu'il soit ordonné que lesdits seigneurs et particulièrement les abbayes restitueront toutes les usurpations qu'elles ont faites sur les marais de cette province, warechaies, chemins, fligards, etc., appartenant aux communautés d'habitants, et là tout sans forme ni figure de procès, et sur la simple indication desdits habitants qui en justifieront soit par titre, ou par la notoriété publique.

Que lesdits seigneurs, jouissant des droits de plantis, de chasse, de pêche et autres semblables, dans l'étendue de leurs seigneuries respectives, doivent être aussi tenus de l'entretien et réparation des chemins, canaux et rivières qui traversent leursdites seigneuries.

Qu'il doit en être de même de l'édification et réparation des églises paroissiales des campagnes, ainsi que de leurs ornements, comme étant une charge inhérente et attachée à leur qualité de patron et fondateur.

Telles sont les doléances des habitants de Millonfosse, soussignés, que leurs députés et représentants porteront à l'assemblée du 30 mars 1789, selon et conformément aux ordres de Sa Majesté et à celui de M. le lieutenant général de la gouvernance de Douai.

Signé à l'original :

J.-B. Becq, André Josse, Théodore Dupret,

J.-B. Landrieu, J.-Baptiste Potier, J.-B. Thioler, André Fleury, André Lecoq, Martin Potier, Bernard Notre-Dame, Pierre Herboner, André Midavoine, N.-J. Landrieux, M.-J. Vasseur, J.-A. Lecœuvre.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances des habitants composant la communauté de Bouvignies en Flandre, pour être présenté en l'assemblée qui se tiendra par-devant M. le lieutenant général de la gouvernance de Douai le 30 mars 1789, en exécution des ordres du Roi pour la tenue des Etats généraux de ce royaume, au château de Versailles, le 27 avril suivant.

Lesdits habitants pensent d'abord que, pour remplir le déficit qui se trouve au trésor royal, il serait utile et avantageux à l'Etat d'imposer à la taille et à toutes les charges quelconques les biens et possessions des deux ordres du clergé et de la noblesse, ni plus ni moins que le tiers-état, qui se trouvera aussi, par ce moyen, déchargé du fardeau des charges publiques à cette proportion.

Qu'il doit en être de même à l'égard de la consommation en denrées et en vivres, qui est immense parmi ces deux ordres, surtout en vin, bière, eau-de-vie, etc., et de les assujettir en conséquence aux impôts ordinaires comme le roturier, loin de les conserver dans leurs privilèges à cet égard, lesquels seront supprimés et anéantis pour toujours.

Ils pensent aussi qu'il serait essentiel pour l'avantage des peuples de permettre et laisser libre le commerce de toutes les espèces dans l'intérieur du royaume, et de province à province, sans aucune entrave, impôts ni droits quelconques. Qu'en conséquence il conviendra pareillement de supprimer tous les bureaux, les douanes, les commis et employés, tant ambulants que ceux qui sont aux portes des villes et en très-grand nombre et très-onéreux au public.

Qu'il en est aussi de même des différents droits insolites que perçoivent les seigneurs et surtout les abbayes, tels que ceux connus sous le nom de droits seigneuriaux, mortemain, et tous autres de cette espèce, qui sont très-nuisibles et à charge au peuple.

Qu'il en est pareillement de même de certains autres droits, tel entre autres celui de dîme sur les fruits de la terre, qui est également très-onéreux au cultivateur et le décourage souvent. Que si cependant Sa Majesté trouvait à propos de le laisser subsister, au moins ses peuples attendent de sa bienfaisance deux grâces à cet égard : celle de la réduction de ladite dîme à une petite quantité de gerbes, et celle de la payer en argent et non plus en nature.

Qu'il serait aussi essentiel de supprimer pour toujours la corvée à bras et à chevaux dans toute l'étendue du royaume.

Qu'il soit ordonné à tous les seigneurs, laïques et ecclésiastiques de restituer aux communautés d'habitants tous les marais, wareschaies, fligards et tous autres terrains qu'ils se sont appropriés et qui néanmoins appartenaient auxdites communautés, en justifiant pour celle-ci de leur propriété, soit par titre ou par la notoriété publique.

Que comme lesdits seigneurs jouissent des droits de pêche, de chasse, de plantis dans leurs seigneuries respectives, il est juste aussi, par une conséquence naturelle qu'ils soient chargés de l'entretien des pavés, canaux et rivières qui tra-

versent leursdites seigneuries, et non les habitants, à qui ces différents fardeaux sont une surcharge.

Qu'il doit en être encore de même de l'édification, réparation et entretien des églises paroissiales et des clochers d'icelles, de même que de l'achat des ornements desdites églises, par la raison que ces charges incombent auxdits seigneurs comme étant inhérentes et attachées non-seulement à cette qualité, mais encore à celle de patrons et fondateurs.

Que, par rapport à la communauté particulière des habitants soussignés, il serait à propos (vu qu'elle n'a point de loi complète dans son enceinte, ni même d'hôtel de ville, et qu'elle est obligée d'aller à Hasnon, qui est hors de la province de Flandre, pour plaider), il serait, dis-je, à propos d'ordonner à l'abbaye dudit Hasnon d'établir incessamment cet édifice public dans le lieu même de Bouvignies, et permis à la communauté de ce même lieu de nommer et créer ses officiers municipaux et de les renouveler à sa volonté, sans l'agrément ni participation de cette abbaye, qui sera privée de cette faculté pour l'avenir.

Enfin lesdits habitants soussignés espèrent de la haute sagesse de Sa Majesté qu'elle confirmera la suppression des grands baillis des Etats de Lille, dont l'administration était ruineuse pour le peuple, et qu'elle confiera cette administration à une assemblée provinciale comme il se pratique maintenant dans l'intérieur du royaume.

Telles sont les très-humbles doléances desdits habitants, qui seront présentées par ses députés en l'assemblée du 30 mars 1789.

J.-B. Robert, J.-B. Baudry, Augustin Ventry, J.-B. Robert le jeune, J.-B. Dubois, J.-J. Lecœuvre, J.-B. Heureq, A.-J. Simon, J. Baptiste Lecœuvre, C. de Brabant, Philippe Licois, Charles-François Lecœuvre.

DOLÉANCES ET PÉTITIONS

Pour la communauté de Sin-Lebled.

Art. 1^{er}. Le retour périodique des Etats généraux de cinq ans en cinq ans.

Art. 2. Nul impôt ni emprunt qui n'ait été consenti par les Etats généraux.

Art. 3. La révocation des quatre grands baillis de la châtellenie de Lille et de l'intendant.

Art. 4. Que tous les ans les communautés des campagnes choisissent toutes ensemble quatre députés d'entre elles pour faire partie des Etats de la province et avoir part à l'administration desdits Etats.

Art. 5. Que l'impôt territorial en nature ne soit point établi, ni le terrage.

Art. 6. La suppression du droit de garenne dès longtemps supprimé dans le Cambrésis.

Art. 7. La suppression du droit de franc-fief que l'on ne paye pas dans le Cambrésis ni le Hainaut.

Art. 8. Les communautés d'habitants remises et restituées dans tous les droits qu'elles peuvent avoir aux marais, monts, etc., et autres biens de pareille nature, et qu'elles ne soient plus tenues au partage par feu et par ménage de leursdits marais.

Art. 9. Qu'il ne soit permis à personne, sous aucun prétexte que ce soit, de nuire à leur commerce, soit par la diminution, suppression des ruissoirs, etc., ou autrement.

Art. 10. Que les dîmes et terrages soient afferlés aux gens du lieu, afin que ce qui doit servir